# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014

## PREAMBULE

Le groupement d'intérêt public (GIP) dont les statuts suivent est créé afin de pourvoir à la préparation et à l'organisation du programme commémoratif officiel du centenaire de la Première Guerre mondiale qui se déroulera en 2014.

A cet effet, les signataires conviennent de créer un groupement d'intérêt public dont ils sont les membres fondateurs, outil commun concourant à la mise en œuvre de leurs projets.

#### Titre I

#### OBJET ET COMPOSITION

## Article I : Constitution et dénomination du groupement

#### I.1 - Constitution

Il est constitué pour la préfiguration, l'organisation et la promotion du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale, un groupement d'intérêt public (GIP), soumis au droit français, régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, ses décrets d'application, notamment le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt, ainsi que par la présente convention.

Les membres fondateurs du groupement sont :

### 1. l'Etat

- Le ministre de la défense et des anciens combattants, représenté par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives;
- Le ministre de la culture et de la communication, représenté par le directeur général des patrimoines ;
- Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, représenté par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- Le ministre des affaires étrangères et européennes, représenté par le secrétaire général ;
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'inscrtion professionnelle;
- Le ministre chargé du tourisme, représenté par le directeur général de la compétitivité, de l'innovation et des services ;

- Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, représenté par le secrétaire général;
- L'établissement public « Institut français », dont le siège est à Paris, Ibis avenue de Villars, 75007 Paris;
- L'établissement public « Office national des anciens combattants », dont le siège est à Paris, Hôtel national des Invalides, 75007 Paris;
- L'établissement public « musée de l'Armée », dont le siège est à Paris, Hôtel national des Invalides, 75007 Paris;
- L'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD), dont le siège est à Ivry, 2 à 8 route du fort, 94205 Ivry-sur-Seine Cedex.
- L'établissement public « Bibliothèque nationale de France », dont le siège est à Paris, quai François Mauriae 75706 Paris cedex 13;
- 7. L'établissement public « Centre national de documentation pédagogique », dont le siège est à Poitiers, Téléport 1-bâtiment @4, BP 80 158, 86 961 Futuroscope cedex,
- L'association des maires de France (AMF), dont le siège est à Paris, 41 Quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07;
- La CARAC, mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance, dont le siège est à Neuilly, 2 ter rue du château, 92 577 Neuilly-sur-Seine cedex;
- L'association « le Souvenir Français », dont le siège est à Paris, 20 rue L'ugène Flachat, 75017 Paris;

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du GIP.

I.2 - Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est :

« Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale - 1914-2014 »

## Article II : Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est principalement le territoire national. Le groupement pourra être toutefois appelé à intervenir à l'étranger dans le cadre des missions définies à l'article III de la présente convention.

## Article III : Objet

Le présent groupement a pour objet la conception, la préparation et l'organisation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale de l'année 2014.

Les missions du groupement sont les suivantes :

1° concevoir et mettre en œuvre les manifestations du programme commémoratif officiel du centenaire de la Première Guerre mondiale de l'année 2014 ;

2° être l'interlocuteur des pouvoirs publics, des collectivités locales, des partenaires étrangers et des organismes officiels leur étant rattachés pour la conception, l'organisation et la coordination des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale ;

3° coordonner et accompagner l'ensemble des initiatives culturelles, scientifiques, éducatives, touristiques et mémorielles conçues dans le cadre et dans la perspective du centenaire de la Première Guerre mondiale de 2014;

4° mettre en œuvre une politique d'information et de communication en direction du public pour l'associer à la préparation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale ;

5° concevoir un programme de manifestations en amont des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale afin de promouvoir cet événement ;

6° évaluer l'impact des commémorations du Centenaire ;

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession, de tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement ou indirectement ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

## Article IV : Le siège

Le siège social du groupement est fixé à Paris, 109 boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## Article V: Durée

Le groupement prend effet à la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2015.

## Article VI: Adhésion - retrait - exclusion

Le groupement d'intérêt public est constitué de membres fondateurs et de membres adhérents.

## VI.1: Les membres adhérents

Outre les membres fondateurs mentionnés à l'article I.1. ci-dessus, peut être membre, toute personne morale, publique ou privée, signataire de la convention d'adhésion qui figure en annexe, après délibération du conseil d'administration du groupement à la majorité des deux tiers des membres représentés.

#### VI.2: Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres consécutives à ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration. En cas de contestation, une procédure de conciliation sera privilégiée. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf accord contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenti au GIP qui perdureront jusqu'à dissolution de ce dernier.

### V1.3 : Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par le conseil d'administration, par délibération à la majorité des deux tiers des voix représentées, en cas d'inexécution de ses obligations, ou pour faute grave. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

#### Titre II

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Article VII: Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article VIII: Droits et obligations

VIII.1 Droits

Les droits des membres fondateurs du groupement sont définis proportionnellement à leurs apports, tels que définis à l'article IX. Ils représentent 100% du total des droits.

Les droits des membres fondateurs du groupement, exposés en détail dans l'annexe I de la présente convention, sont fixés comme suit :

- Le ministère de la défense et des anciens combattants, soit 34,6%;
- Le ministère de la culture et de la communication, soit 24,3%;
- Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, soit 4,4%;
- Le ministère des affaires étrangères et européennes, soit 4,5%;
- Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit 5,6%;
- Le ministère chargé du tourisme, soit 1,5%;
- Le ministère de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, soit 1,5%;
- L'Institut français, soit 1,5%;
- L'Office national des anciens combattants (ONAC), soit 2,2%;
- Le musée de l'Armée, soit 3,5%;
- L'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ΕСРΛD), soit 1,3 %
- La Bibliothèque nationale de France (BNF), soit 5%;
- Le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), soit 5%;
- L'Association des maires de l'rance, soit 2,1%;
- Le Souvenir Français, soit 0,6%;
- La CARAC, soit 2,4%.

Le nombre des voix attribuées aux membres fondateurs au sein du conseil d'administration est proportionnel au pourcentage de droits. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, il est attribué une voix supplémentaire au membre fondateur disposant du nombre le plus élevé de voix au sein du conseil d'administration.

## VIII.2 Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à apporter toute aide et contribution nécessaires à la réalisation de l'article III.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres fondateurs du groupement ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du groupement.

## Article IX : Contribution des membres du groupement

Les modalités de participation des membres sont définies dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration.

Ces contributions peuvent être :

- des participations financières ou des subventions ;
- des cotisations ;
- des miscs à disposition de personnels par des départements ministériels ou des établissements publics auprès de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale 1914-2014 ne donnant pas lieu à remboursement à leurs administrations et établissements d'origine;
- des mises à disposition de matériels ou de locaux qui restent la propriété des membres ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridiques, scientifiques et culturels ;
- la valorisation de prestations culturelles ou intellectuelles assurées par ses membres dans le cadre de la mission du groupement ;
- des apports de droits d'exploitation immatériels.

Les contributions, gratuites ou payantes, proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du groupement et validées par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations pour chacun des membres du GIP est fixé à 1 000 euros (mille euros) par an.

### Article X : Personnel

Tout recrutement, ou toute promotion des personnels propres recrutés par le groupement, ayant une incidence financière sur la masse salariale du groupement est soumis à l'approbation de l'autorité responsable du contrôle économique et financier.

# X.1: Mise à disposition des personnels civils

Les fonctionnaires sont mis à disposition conformément aux dispositions des articles 41 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de celles des articles 1<sup>er</sup> à 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1986 relatif au régime particulier des certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions.

Les modalités de chaque mise à disposition sont déterminées par une convention particulière. Les personnes mises à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du groupement.

# X.2 Affectation dans l'intérêt du service des militaires

Les militaires peuvent être affectés au groupement dans l'intérêt du service dans les conditions prévues aux articles L 4138-2 et R 4138-30 et suivants du code de la défense.

X.3: Détachement

Les agents relevant de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et les militaires régis par le code de la défense peuvent être détachés auprès du groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur corps d'origine dans le respect des dispositions en vigueur.

Ces agents sont détachés sur un contrat mentionné à l'article X.4.

# X.4 : Personnels propres recrutés par le groupement

A titre complémentaire, par rapport aux effectifs des agents publics détachés ou mis à disposition, le groupement peut recruter, par contrat de droit public, son personnel propre. Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Tout recrutement de personnel propre doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration et est également soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Le personnel propre ne peut être engagé que pour une durée inférieure ou égale à celle du groupement. Il ne dispose d'aucun droit à occuper ultérieurement un emploi dans les établissements et administrations participant au groupement.

Sont applicables, à l'exception de ses articles 1, 1-2, 1-3, 1-4, 4 à 8 et 28, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

# Article XI : Propriété des équipements et matériels

Les équipements et matériels acquis ou réalisés en commun par le groupement lui appartiennent.

En cas de dissolution du groupement ou à l'issue de sa durée, ils sont dévolus par le conseil d'administration au prorata des participations financières des membres fondateurs et des membres adhérents.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement qui en assure la maintenance ou le renouvellement en cas de besoin.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens, sauf délibération contraire du conseil d'administration prise à la majorité des deux-tiers des voix représentées.

## Article XII: Budget

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration comprend les dépenses et les recettes exécutées par le Groupement, la valorisation des contributions ou participations en nature visées à l'article XIII ainsi que les prévisions de dépenses réalisées par d'autres administrations ou entités pour le compte du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis la fin de l'existence du groupement, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant.

En fin de durée, les excédents ou les déficits seront répartis par le conseil d'administration au prorata de la participation des membres fondateurs. Le groupement produira à chaque fin d'exercice un arrêté financier à l'attention de ses membres fondateurs afin que ces derniers l'examinent lors d'une réunion du conseil d'administration.

L'année budgétaire démarre le 1<sup>cr</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de l'année civile, exceptionnellement le premier exercice démarrera à la date de publication prévue à l'article V ci-dessus et se clôturera le 31 décembre 2012.

### Article XIII : Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- 1° les contributions en nature ou numéraire de chacun de ses membres ;
- 2º les cotisations des membres ;
- 3° le revenu de ses biens matériels et immatériels;
- 4º les participations en nature ou en numéraire versées par l'Etat, des collectivités territoriales, leurs groupements, des établissements publics ainsi que par des personnes morales de droit public ou privé non adhérents au groupement;
- 5° les recettes de toute nature, notamment commerciales, provenant de toutes animations d'accompagnement que le groupement organise, y compris celles provenant de la vente, de la cession, ou de la concession de tous biens matériels ou immatériels et de services. Toutefois, l'extension à des tiers de la cession de droits liés à l'exploitation de fonds documentaires consentie en faveur du groupement fera l'objet de conventions particulières entre le groupement, les membres fondateurs concernés et ces tiers;
- 6° les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concourant à la réalisation de l'objet défini à l'article III et notamment du mécénat et du parrainage ; 7° les dons et legs.

### Article XIV : Dépenses

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

Le budget prévisionnel du groupement figure en annexe de la présente convention.

## Article XV: Tenue des comptes et gestion des marchés

La tenue des comptes du groupement est assurée sclon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Le règlement financier et comptable du groupement est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

#### Titre III

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article XVI : l'assemblée générale

XVI.1 - Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres fondateurs et des adhérents du groupement.

Le mandat des représentants des membres est d'une durée égale au plus à la durée du groupement. Il est exercé gratuitement.

- I L'assemblée générale est ainsi composée :
- a) Vingt-et-un représentants des membres fondateurs :
- Le ministre de la défense et des anciens combattants, ou son représentant, ainsi que cinq personnalités qualifiées dans le domaine du monde combattant désignées par le ministre de la défense et des anciens combattants;
- Le ministre de la culture et de la communication, ou son représentant ;
- Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le ministre des affaires étrangères et curopéennes, ou son représentant;
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant ;
- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ou son représentant ;
- Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou son représentant ;
- Le président de l'Institut français, ou son représentant;
- Le président de l'Office national des anciens combattants, ou son représentant ;
- Le président du musée de l'Armée, ou son représentant.
- Le président de la Bibliothèque nationale de France, ou son représentant ;
- Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, ou son représentant;
- Le président de l'Association des maires de France, ou son représentant ;
- Le président de la CARAC, représenté par le président de la fondation CARAC;
- Le président du Souvenir français, ou son représentant ;
- Le président de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), ou son représentant.
- b) Les représentants des nouveaux membres adhérents mentionnés à l'article VI.1 de la convention.
- II Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances si l'ordre du jour le rend nécessaire, avec voix consultative.

Le directeur général du groupement, son adjoint, le commissaire du gouvernement, l'autorité responsable du contrôle économique et financier et l'agent comptable, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

#### XVI.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance ; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Les recommandations et avis de l'assemblée générale sont votés à la majorité des membres, chacun des membres ayant une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne.

#### XVI.3. Attributions

L'assemblée générale vote des recommandations et avis qui sont communiqués au conseil d'administration. Elle débat de toute question relative à l'organisation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale.

Les recommandations et avis font l'objet d'un procès verbal et sont communiqués au conseil d'administration.

Elle entend les rapports présentés par le président sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement et sur l'évaluation de l'organisation du Centenaire.

L'assemblée générale prononce ces avis et recommandations :

- sur le programme annuel d'activités et du budget ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement.

## L'assemblée générale délibère :

- sur les modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont priscs à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article XVII: Le conseil d'administration

## XVII.1 - Composition

Le conseil d'administration comprend vingt-et-un membres :

- Le ministre de la défense et des anciens combattants, ou son représentant ; ainsi que cinq personnalités qualifiées dans le domaine du monde combattant désignées par le ministre de la défense et des anciens combattants ;
- Le ministre de la culture et de la communication, ou son représentant;
- Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le ministre des affaires étrangères et européennes, ou son représentant ;
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant ;
- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ou son représentant ;
- Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou son représentant;
- Le président de l'Institut français, ou son représentant ;
- Le président de l'Office national des Anciens combattants, ou son représentant ;
- Le président du musée de l'Armée, ou son représentant;
- Le président de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), ou son représentant.
- Le président de la Bibliothèque nationale de France, ou son représentant ;
- Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, ou son représentant;
- Le président de l'Association des maires de France, ou son représentant ;
- Le président de la CARAC, représenté par le président de la fondation CARAC;
- Le président du Souvenir français, ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement et son adjoint.
- le commissaire du gouvernement ;
- l'autorité responsable du contrôle économique et financier ;
- l'agent comptable du groupement;
- le président du conseil scientifique du groupement;
- le président du comité des mécènes.

#### XVII.2 - Fonctionnement

Les délibérations du conscil d'administration sont prises à la majorité simple des droits de vote, hormis les dispositions prévues aux articles VI.1, VI.3 et XI.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

## XVII.3 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations générales du groupement et il adopte des décisions en vue d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement.

### Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel;
- les contrats, marchés et conventions;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- le règlement intérieur et financier.

## Il propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conscil d'administration nomme, sur proposition du président, le directeur général du groupement.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions.

Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

# Article XVIII : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre de la défense et des anciens combattants parmi les personnalités qualifiées mentionnées au a) du XVI.1.I.

Il convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le président désigne un membre du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget.

Il propose au conseil d'administration la nomination et, le cas échéant, la révocation du directeur général.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

## Article XIX : le directeur général

#### XIX.1 – Nomination

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président du groupement. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette période, le conscil d'administration veille à ce que les missions du directeur général soient assurées.

#### XIX.2 - Attributions

Le directeur général est chargé de la conception et de l'organisation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale de l'année 2014 et de la réalisation, sous l'autorité du conseil d'administration du groupement, de l'ensemble des missions mentionnées à l'article III de la présente convention. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement. Il veille à l'évaluation de l'organisation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale et à la cohérence d'ensemble de ce dernier. Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

## Il dispose des attributions ci-après :

- il prépare le budget et l'exécute ;
- il produit les comptes périodiques ;
- il est ordonnateur et liquidateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article XVII-3;
- il définit l'organisation interne du groupement;
- il assure la gestion et la direction du personnel et, à ce titre, embauche et licencie les salariés visés à l'article X ci-dessus et établit leur rémunération selon la grille de salaires validée par le conseil d'administration et le contrôleur économique et financier.

Le directeur général assure toute autre tâche conforme à l'objet du groupement, qui lui est confiée par le président, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Il peut être assisté par un adjoint, à qui il peut déléguer, sous l'autorité du conseil d'administration, une partie de ses attributions.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ei.

### XIX.3 Délégation de signature

Le directeur général reçoit délégation de signature du président pour tout acte lui permettant d'assurer le fonctionnement du groupement.

Il peut lui-même consentir des délégations de signature à son adjoint ou à d'autres personnels du groupement dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## Article XX : Le conseil scientifique

Un conseil scientifique de personnalités qualifiées assiste le groupement dans l'élaboration de sa stratégie. Il se réunit au moins trois fois par an.

Le conscil scientifique émet des avis, qui sont communiqués au conscil d'administration. Il débat de toute question relative à l'organisation du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale.

Le conseil scientifique est présidé par un président, nommé pour trois ans par le président du groupement, sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'administration. Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur général du groupement est membre de droit du conseil scientifique.

En cas de démission ou d'empêchement du président du comité scientifique, le président du groupement nomme un successeur dans un délai de trente jours, après avis du conseil d'administration du groupement, sur proposition du directeur général.

### Article XXI : Le comité des mécènes

Le comité des mécènes regroupe l'ensemble des personnes morales de droit privé et des personnes physiques contribuant d'une façon ou d'une autre au financement du programme commémoratif du centenaire de la Première Guerre mondiale. Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité des mécènes est animé par un président, nommé pour trois ans par le président du groupement, sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'administration.

En cas de démission ou d'empêchement du président du comité des mécènes, le président du groupement nomme un successeur dans un délai de trente jours, après avis du conseil d'administration du groupement, sur proposition du directeur général.

### Titre IV

## DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article XXII : Droits d'auteurs, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement d'Intérêt Public

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le groupement peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

#### Article XXIII : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation font l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution.

Il peut également être dissout de manière anticipée :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs (disparition de l'objet du groupement);
- par décision de l'assemblée générale dans les conditions fixées dans le règlement intérieur conformément à l'article XVII.3 de la présente convention;
- en cas de problème financier constaté par le conseil d'administration du GIP lors de l'examen de l'arrêté financier annuel.

# Article XXIV : Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis à disposition gratuitement sont restitués à leur propriétaire.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article VIII.2.

# Article XXV : Règlements intérieur et financier

Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement sont adoptés par le conseil d'administration.

## Article XXVI: Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris le 5 AVR 2012

En dix-huit exemplaires

Le mini	stre d'Etat,	ministre de	es Affaires	étrangères	et europée	nnes
Alain J	UPPE					
	11					

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants Gérard LONGUET

Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative Luc CHATEL

Le ministre de la Culture et de la Communication Frédéric MITTERRAND

Le ministre de l'Enseighement supérieur et de la Recherche

Laurent WAUQUIEZ

Le ministre chargé du Tourisme

Frédéric LEFEBVRE

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités locales et de l'Immigration

Claude GUEANT

Le président de l'Office national des anciens combattants

Marc LAFFINEUR

	Le président de l'Institut français Xavier DARCOS
	La présidente de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense Brigitte MADEUF
pour	Le président de la Bibliothèque nationale de France Bruno RACINE  Jacqueline Janson
	Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique Jean-Marc MERRIAUX
	Le président du musée de l'Armée Bruno DARY
	Le président de l'Association des maires de France  Jacques PFLUSARD
	Le président du Souvenir Françeis Horts Gérard DELBAUFFE
	Le président de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense Didier SAPAUET  D. Sojout-
	Le président de la CARAC Jacques GOUJAT